

VD_FINDINFO HC / 2015 / 127 vom 12. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___127

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 127 du 12 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 127 del 12 dicembre 2014

Regeste

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, SUCCESSION, IMMEUBLE, FRANCE | 602 al. 3 CC, 10 LDIP, 88 al. 1 LDIP, 89 LDIP, 96 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 10

LDIP entrent en considération pour fonder la compétence du juge suisse d'ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des biens sis en Suisse faisant partie d'une succession relevant des autorités étrangères. La délimitation entre ces deux dispositions n'est pas sans susciter quelques discussions (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP qui, comme incidence pratique, relèvent que l'art. 10 LDIP exige une urgence spéciale, tout en concédant qu'elle paraît inhérente à la situation visée par l'art. 89 LDIP). Il apparaît vraisemblable que l'art. 89 LDIP vise aussi bien des mesures prises en dehors de tout litige, parfois d'office par l'autorité, selon une procédure gracieuse, que des mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'un litige successoral (dans ce sens Merkt, Les mesures provisoires en droit international privé, Neuchâtel 1993, n. 366 p. 144), pour autant qu'elles visent à protéger le patrimoine, tandis que l'art. 10 LDIP viserait les mesures provisionnelles qui vont au-delà de ce but et concernent par exemple le partage de la succession (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP). d) La recourante fait valoir que le premier juge a retenu à tort, en se fondant sur l'ordonnance en référés du 24 octobre 2013 du Tribunal de grande instance de Paris, que cette autorité aurait considéré que le juge du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois ne saurait se déclarer compétent s'agissant de l'administration du bien immobilier. Le jugement entrepris retient que, selon le Tribunal de grande instance de Paris, « même si la justice suisse avait été saisie de la question de l'administration du bien immobilier sis à L._____ avant qu'elle ne soit soumise à l'autorité française et que celle-ci devait dès lors surseoir à statuer sur cette question dans l'attente de l'issue de la procédure engagée devant l'autorité suisse, cette dernière ne saurait retenir sa compétence en matière d'administration de ce bien litigieux. » (jugement p. 21 in fine). Or, contrairement au passage reproduit ci-dessus, ce n'est pas ce que l'autorité française a retenu. Il ressort en effet de l'ordonnance en référés du 24 octobre 2013 que « les parties (...) [devaient] faire valoir leurs arguments devant le juge du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, lequel ne saurait retenir sa compétence, si celle-ci [était] valablement contestée, en matière d'administration du bien litigieux. (...) » et que, « S'agissant de l'administration du chalet situé à Gryon, il [convenait] de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure engagée devant le tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. », l'administration de ce bien étant, en l'état, « exclu[e] de la mission confiée au mandataire successoral. » (cf. chiffre 4 ci-dessus). Le Tribunal de grande instance de

Paris ne s'est dès lors pas prononcé sur la compétence du tribunal suisse pour ordonner la mesure en question, mais a simplement sursis à statuer jusqu'à la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois à cet égard. Le premier juge a ensuite considéré que les factures relatives à l'immeuble de L. _____ avaient été envoyées aux notaires de la succession en France pour paiement, de sorte que ces opérations relevaient de la gestion mobilière de la succession, qui était du ressort des autorités françaises (en vertu du jugement définitif et exécutoire du 20 mars 2012). Ce raisonnement ne saurait être confirmé. En effet, le paiement des factures relatives à l'immeuble de L. _____ a précisément trait à la gestion de ce bien immobilier, domaine qui n'est justement pas de la compétence des autorités françaises au regard des principes rappelés ci-dessus (cf. c. 3a supra). Au vu de ce qui précède, le premier juge était bel et bien compétent pour ordonner la mesure de l'art. 602 al. 3 CC. 4. Autre est la question de l'admission ou du rejet de la mesure requise, au regard des conditions des art. 602 al. 3 CC et 89 LDIP, cette dernière disposition (ayant trait à la protection provisionnelle des biens en Suisse) impliquant de fait une notion d'urgence qu'il appartiendra au juge de première instance d'apprécier en l'espèce, en tenant compte de l'administration à laquelle procèdent les autorités françaises s'agissant du bien immobilier litigieux. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra en outre verser à la recourante la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé, la cause étant renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée M. _____. IV. L'intimée M. _____ doit verser à la recourante F. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 15

décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ F. _____, ■ Me Christophe Misteli (pour M. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.